

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabrice Tanner et consorts - Interdiction de la publicité pour les boissons dépassant 15 % d'alcools, a-t-on vraiment atteint la cible ? (25_INT_137)

Rappel de l'intervention parlementaire

Depuis le 1^{er} octobre 2025, le Canton de Vaud interdit toutes les publicités pour le tabac ainsi que pour les boissons dépassant 15 % d'alcools sur le domaine public, y compris dans les lieux privés accessibles aux mineurs.

Le quotidien 24 heures paru il y a quelques jours relayait l'information et les conséquences pour les organisateurs de manifestations.

Des fêtes à thème organisées par exemple par les jeunesse campagnardes ou d'autres sociétés en font les frais, effectivement du coup, il n'est plus possible de nommer une soirée avec le nom d'un alcool, par exemple une soirée Suze ou une soirée Ricard et de visualiser de la publicité durant la manifestation sur une cantine, un parasol, un comptoir ou un décapsuleur.

Parmi toutes les soirées organisées par les sociétés de jeunesse campagnarde seule une petite partie porte un nom « d'un produit alcoolisé » et les jeunesse concernées ont adaptés leur pratique.

Néanmoins, on peut se poser des questions sur les conséquences de cette interdiction qui limite la liberté d'entreprendre de ces sociétés.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Est-ce que les milieux associatifs concernés (festival, société de jeunesse, société de musique ou de chant... etc.) ont été consultés avant la mise en œuvre de cette directive ? et si oui comment ?*
2. *Quelles sont les conséquences pour les sociétés concernées ?*
3. *Cette directive sera-t-elle applicable ?*
4. *Une telle directive est-elle appliquée dans d'autres cantons romands ?*
5. *Comment est-ce que les grandes manifestations (Paléo, Montreux Jazz, et autres) ont-elles réagit ?*
6. *Est-ce que cette interdiction va-t-elle s'étendre à notre Chasselas Vaudois ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En date du 21 novembre 2023, le Grand Conseil a décidé d'étendre la liste des produits interdits de procédés de réclame sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public, en y ajoutant notamment les cigarettes électroniques (avec ou sans nicotine) et les autres produits à fumer à base de plantes (art. 5a, al. 1, de la loi sur les procédés de réclame, LPR, BLV 943.11). Dans le même temps, le Grand Conseil a décidé d'interdire les procédés de réclame pour les produits figurant sur cette nouvelle liste et qui atteignent des mineurs à l'intérieur, notamment dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives, ainsi que dans les lieux privés accessibles au public. Cette liste comprend notamment les alcools de plus de 15% et les alcopops.

Le règlement d'application de la LPR (RLPR, BLV 943.11.1) vient préciser ce qui est interdit, d'une part, et néanmoins autorisé, d'autre part, en termes de publicité dans les commerces (art. 2a, al. 4 et 5, RLPR). Afin de permettre une meilleure visualisation de ce qui figure à l'art. 2a, al. 4 et 5, RLPR, le Conseil d'Etat a également prévu dans le règlement que le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) publie sur le site officiel du Canton de Vaud une directive présentant par des photographies ou des illustrations le contenu de cet article. Cette directive a été publiée en septembre 2025 à la suite d'une information et consultation des principaux acteurs économiques concernés ainsi que des communes ; elle est consultable sur le site internet de l'Etat de Vaud, à l'adresse suivante : vd.ch/pub-tabac-alcool. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2025. A noter que, en février 2025, le Conseil d'Etat avait décidé de prolonger le délai d'entrée en vigueur de manière à disposer de plus de temps pour la consultation et la production de la brochure.

Le Conseil d'Etat tient enfin à rappeler que la restriction de la publicité pour le tabac et pour l'alcool figure parmi les mesures de santé publique reconnues pour limiter la consommation excessive d'alcool, en particulier chez les jeunes.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de répondre aux questions suivantes.

1. Est-ce que les milieux associatifs concernés (festival, société de jeunesse, société de musique ou de chant... etc.) ont été consultés avant la mise en œuvre de cette directive ? et si oui comment ?

La directive a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs économiques, des communes et des polices du commerce (du 14 avril au 31 mai 2025). Les milieux associatifs ont été informés des modifications réglementaires via les communiqués du Conseil d'Etat et la feuille des avis officiels. C'est ainsi que la Fédération vaudoise des jeunesse campagnardes a pu informer et sensibiliser ses membres, notamment sur le caractère problématique de l'intitulé de certaines soirées, via le *Journal de la Fédération vaudoise des jeunesse campagnardes* (numéro 5/2025).

2. Quelles sont les conséquences pour les sociétés concernées ?

A ce jour, compte tenu de l'entrée en vigueur récente de ces dispositions, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'évaluer les conséquences directes de cette interdiction sur les milieux associatifs. Par hypothèse, elle pourrait occasionner des baisses de recettes du fait que certains parrainages ne sont plus possibles ou du fait d'une éventuelle désaffection d'une partie du public qui appréciait spécifiquement les soirées ayant pour thème une marque d'alcool en particulier. Les critiques entendues portent davantage sur le fait que l'interdiction mette en cause certaines traditions. Cela étant, la directive n'empêche aucunement les sociétés de jeunesse de se réunir, d'organiser des fêtes et de proposer des boissons alcooliques dans le respect de la législation.

3. Cette directive sera-t-elle applicable ?

Les réponses reçues à la suite de la consultation n'ont pas fait ressortir de problèmes majeurs qui rendraient la directive inapplicable. La Direction générale de la santé (DGS) examine certains dispositifs de vente en réponse à des sollicitations de la part d'acteurs économiques (détailleur, distributeur) ou des polices du commerce. Sur la base de ces cas particuliers, la DGS évaluera l'opportunité de proposer ou non une révision.

4. Une telle directive est-elle appliquée dans d'autres cantons romands ?

Seul le Canton du Valais s'est doté d'une directive similaire, laquelle ne s'applique néanmoins qu'aux produits du tabac.

5. Comment est-ce que les grandes manifestations (Paléo, Montreux Jazz, et autres) ont-elles réagi ?

A ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de réactions particulières de la part des sociétés organisatrices des manifestations citées.

6. Est-ce que cette interdiction va s'étendre à notre Chasselas Vaudois ?

Non, car la teneur en alcool du chasselas est inférieure à 15%. Sa publicité est autorisée pour autant qu'elle ne cible que les adultes ainsi que le prévoit la législation fédérale.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est conscient que les nouvelles interdictions de publicité pour l'alcool et le tabac suscitent des questionnements et contreviennent à certaines traditions. Pour autant, il ne doute pas que les sociétés de jeunesse trouveront à l'avenir d'autres thèmes fédérateurs pour susciter le désir de se rassembler et de faire la fête.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 janvier 2026.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni